

**Direction des musées nationaux
et de l'école du Louvre.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 18 octobre 1919, article 9;

Vu les décrets des 6 juillet 1926, 19 janvier 1927, 27 octobre 1928, 27 juillet 1929, 14 septembre 1929, 30 août 1930 fixant les cadres et les traitements du personnel de la direction des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret du 8 octobre 1927 sur l'organisation des musées nationaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le titre de sous-directeur des musées nationaux et de l'école du Louvre est désormais substitué à celui de secrétaire général des musées nationaux et de l'école du Louvre. Ce changement de titre ne pourra entraîner aucun relèvement du traitement actuellement attaché à l'emploi.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Commission des monuments historiques.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 avril 1933.

Monsieur le Président,

L'article 28 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques prescrit que le ministre des beaux-arts doit être avisé de toute découverte, par suite de fouilles ou de travaux quelconques, de monuments, sépultures, ruines, inscriptions ou objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art. Le ministre doit, sur avis du préfet, statuer sur les mesures définitives de conservation à prendre et peut, s'il y a lieu, poursuivre l'expropriation des terrains particuliers sur lesquels les découvertes ont été faites.

De ces prescriptions résultent, pour le ministre des beaux-arts, des obligations qu'il ne lui a peut-être pas été possible de remplir strictement à l'égard des vestiges, inscriptions, fragments sculptés ou objets des époques postérieures à la préhistoire et antérieures aux temps carolingiens, découverts au cours des vingt dernières années, faute d'avoir à ses côtés les conseils techniques lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Si, en effet, la commission des monuments historiques est appelée à en con-

naitre, les rapports qui lui sont soumis à ce sujet sont, le plus souvent, trop succincts pour qu'elle puisse se prononcer sur d'autres points que les demandes de subvention adressées à l'administration des beaux-arts.

D'autre part, la commission, absorbée par les soins que nécessitent les monuments de toutes époques dont elle a la charge, ne peut donner une attention suffisante aux découvertes dont il s'agit; elle ne contient, d'ailleurs, pas dans son sein un nombre assez important de personnalités spécialisées dans ces études pour qu'elle soit informée avec précision de l'importance relative des fouilles entreprises et de l'intérêt plus particulier que peuvent présenter certaines d'entre elles.

C'est ce qui a été déjà clairement compris lorsque furent instituées les sections spéciales de la commission des monuments historiques qui consacrent leur activité l'une aux objets mobiliers, l'autre aux découvertes préhistoriques, la troisième aux vestiges et souvenirs de guerre.

Il semble donc indispensable, pour les fouilles et monuments postérieurs à la préhistoire et antérieurs aux temps carolingiens, de prévoir la création — n'entraînant, d'ailleurs, aucune dépense — d'une nouvelle section de la commission des monuments historiques composée de personnalités qui, par leurs fonctions, leurs études et leurs travaux, soient particulièrement désignées pour apporter au ministre des beaux-arts les conseils de leur science et de leur expérience.

Cette section aurait pour rôle, en ce qui concerne les époques envisagées, de diriger ou contrôler les fouilles, de prononcer sur les travaux à exécuter, d'orienter et de seconder les efforts des sociétés locales, de statuer sur les demandes de subventions et l'emploi des allocations ou donations particulières qui pourraient être faites pour un chantier déterminé.

Elle aurait, en outre, le devoir de tenir informé de ses travaux le comité des travaux historiques (section d'archéologie) qui, de par sa charge de fondation, a la haute mission de surveiller scientifiquement les découvertes faites sur le territoire national.

Enfin, elle pourrait désigner, comme les autres sections de la commission des monuments historiques, des membres correspondants, choisis de préférence parmi les professeurs d'enseignement supérieur des facultés de province, qui seraient chargés de surveiller étroitement, conjointement avec l'architecte en chef des monuments historiques de la circonscription, les chantiers ouverts et de proposer, d'accord avec celui-ci, toute mesure utile à l'exploitation scientifique de la fouille et à la conservation des vestiges ou des objets découverts.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint portant création d'une cinquième section (section des fouilles. — Antiquités classiques) de la commission des monuments historiques. Si vous en approuvez la teneur, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre haute approbation.

Agréer, je vous prie, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu le décret du 17 mai 1909 relatif à la réorganisation de la commission des monuments historiques, modifié par les décrets des 27 novembre 1913, 28 mai, 10 novembre et 23 décembre 1920,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 17 mai 1909, modifié par les décrets des 27 novembre 1913, 28 mai, 10 novembre et 23 décembre 1920, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La commission des monuments historiques est divisée en cinq sections :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°

5° Section des fouilles (antiquités classiques).

Art. 5. — Sont membres de droit :

Le directeur général des beaux-arts.

Les rapporteurs du budget des beaux-arts au Sénat et à la Chambre des députés.

Le président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Le président, le vice-président et le secrétaire de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques.

Le directeur de l'administration départementale au ministère de l'intérieur.

Les présidents et vice-présidents des autres sections de la commission des monuments historiques.

Le directeur des musées nationaux.

Les inspecteurs généraux des monuments historiques.

Le conservateur et les conservateurs adjoints du département des antiquités grecques et romaines du musée du Louvre.

Le conservateur du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye.

Le directeur du musée de sculpture comparée.

L'avocat-conseil de l'administration des beaux-arts.

Le chef du bureau des monuments historiques.

Art 6. — Les membres à la nomination du ministre de l'éducation nationale sont nommés et affectés à l'une ou l'autre des sections par arrêté ministériel.

Toutefois, ils peuvent être appelés, à titre temporaire, à siéger dans plusieurs sections.

Leur nombre ne peut excéder :

.
Pour la section des fouilles : 10 membres.

Lorsqu'une vacance se produit, la section intéressée est invitée à présenter une liste de trois candidats.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 avril 1933, portant création d'une 5^e section (fouilles, antiquités classiques), de la commission des monuments historiques,

Arrête:

Sont nommés membres de la 5^e section de la commission des monuments historiques (fouilles, antiquités classiques):

MM. Alberini, professeur au Collège de France.

Gérôme Carcopino, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur à la Sorbonne.

Esperandieu, de l'Académie des inscriptions, conservateur des musées de Nîmes.

Grenier, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.

Camille Jullian, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Charles Picard, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur à la Sorbonne, ancien directeur de l'école d'Athènes.

Edmond Pottier, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Fait à Paris, le 13 avril 1933.

A. DE MONZIE.

Vacance de chaire.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 avril 1933, la chaire de physiologie de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Concours commun de 1933.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 février 1926;

Vu l'arrêté du 15 février 1926;

Vu l'arrêté du 23 février 1933,

Arrête:

Le nombre des candidats que, dans chaque département et pour chacun des trois ordres d'enseignement: secondaire, primaire supérieur et technique, les commissions d'examen pourront admettre au concours commun en 1933, est fixé à 45 p. 100 du nombre des candidats non-pupilles de la nation inscrits en 1^{re} et 2^e série dans chaque ordre d'enseignement.

Fait à Paris, le 11 avril 1933.

A. DE MONZIE.

Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1885,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de physiologie à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, s'ouvrira, le mardi 7 novembre 1933, devant la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 2. — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pathologie médicale et médecine expérimentale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, s'ouvrira, le mardi 7 novembre 1933, devant la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 3. — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pathologie et clinique chirurgicale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, s'ouvrira, le mardi 14 novembre 1933, devant la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 4. — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire d'anatomie pathologique et bactériologie, à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, s'ouvrira, le mardi 14 novembre 1933, devant la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 7. — Le registre des inscriptions en vue de ces différents concours sera clos un mois avant leur ouverture respective.

Fait à Paris, le 10 avril 1933.

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1885,

Arrête:

Art. 5. — Un concours pour l'emploi de chef de travaux de médecine opératoire et anatomie topographique à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, s'ouvrira, le mardi 10 octobre 1933, au siège de ladite école.

Art. 6. — Un concours pour l'emploi de chef des travaux pratiques de 4^e année de pharmacie, à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, s'ouvrira, le mardi 17 octobre 1933, au siège de ladite école.

Art. 7. — Le registre des inscriptions en vue de ces différents concours sera clos un mois avant leur ouverture respective.

Fait à Paris, le 10 avril 1933.

A. DE MONZIE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Emprunt communal et surtaxes locales temporaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 26 octobre 1897 sur les surtaxes locales temporaires, modifiée par les lois de finances des 17 avril 1906 (art. 64) et 31 décembre 1925 (art. 57), et le décret du 28 décembre 1926;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922, et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne) en date des 13 juillet 1930, 12 juillet 1931 et 3 avril 1932, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 181.000 fr. destinée, concurremment avec d'autres ressources, au paiement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue du remplacement du passage inférieur de 2 mètres d'ouverture situé au P. K. 368-274 de la ligne de Châteauroux à Limoges par un passage inférieur de 4 mètres d'ouverture; ensemble la nouvelle délibération du conseil municipal de Saint-Sulpice-Laurière du 20 novembre 1932 approuvant les dernières modifications apportées au projet et confirmant expressément, en réponse à la

dépêche du 31 août 1932 du ministre des travaux publics, l'engagement pris dans sa délibération susvisée du 13 juillet 1930 de couvrir, sur ses ressources propres, les insuffisances éventuelles du produit des surtaxes affectées au service de l'emprunt projeté;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet présentés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le 10 janvier 1931 et modifiés les 18 août 1931, 27 mai et 27 décembre 1932;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer des 2, 27, 31 mars, 24 septembre, 5 et 9 octobre 1931, 1^{er}, 2, 21 mars, 27 juin, 4 et 11 juillet 1932;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer, des 26 janvier et 6 février 1931;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 novembre 1931;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La commune de Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,35 p. 100, une somme de 181.000 fr., remboursable en vingt-deux ans au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret, et destinée, concurremment avec d'autres ressources, au paiement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en vue du remplacement du passage inférieur de 2 mètres d'ouverture, situé au P. K. 368-274 de la ligne de Châteauroux à Limoges, aux abords de la gare de Saint-Sulpice-Laurière, par un passage inférieur de 4 mètres d'ouverture.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ou des sommes que la commune pourra recevoir à titre de subvention ou de participation pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 3. — La compagnie du chemin de fer d'Orléans est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Saint-Sulpice-Laurière, pendant une période de vingt-deux ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes: